

Études techniques

Divers collaborateurs

Volume 53, numéro 3, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104457ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104457ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs, D. (1985). Études techniques. *Assurances*, 53(3), 368–378.
<https://doi.org/10.7202/1104457ar>

Études techniques

par

divers collaborateurs

368

I — Des barèmes et des directives suivis par les tribunaux, dans les cas d'incapacité partielle ou d'invalidité totale⁽¹⁾.

Dans une conférence qu'il a donnée à l'Université McGill, le 2 novembre 1984, M. le juge René Letarte a présenté un long travail sur l'évolution de l'indemnisation, dans les cas d'accidents d'automobiles. Il a précisé les étapes suivies par les tribunaux pour en déterminer les bases. En lisant son texte, on peut assez bien montrer, si non justifier, les indemnités payables à l'accidenté, suivant la nature et l'étendue de l'incapacité dont il souffre.

Dans ce texte, M. le juge Letarte présente la méthode suivie par les tribunaux canadiens. Pour le Québec, il s'agit, en l'espèce, de sinistres antérieurs au premier mars 1978, moment où la Loi de l'assurance automobile créa la Régie de l'assurance automobile.

Pour ces sinistres, très brièvement, voici les éléments principaux de l'indemnisation, déterminés suivant la gravité de l'accident et ses conséquences :

1. un montant prenant en ligne de compte le degré d'invalidité de l'accidenté, de ses gains antérieurs, de sa condition, des besoins de sa famille, s'il est marié ;
2. une indemnité prenant la forme d'une somme globale ou d'une rente, exemptes dans les deux cas d'impôt sur le revenu et indexées ;
3. une somme tenant compte de la souffrance subie au cours de la période d'immobilisation.

Enfin, si l'assuré reste infirme ou s'il est complètement invalide, il a droit à des aménagements spéciaux dans sa maison, à des prothèse-

⁽¹⁾ How the courts usually apply scales and guidelines in cases of partial or total disability.

ses et même, s'il est nécessaire, à une petite voiture mécanique lui permettant de se déplacer.

C'est avec ces données que les tribunaux, même de dernière instance, arrivent à des indemnités allant de \$500,000 à \$3 millions, sans tenir compte, il est vrai, de l'aptitude à payer du tiers responsable. Ces chiffres s'appliquent aux accidents survenus au Canada.

Comme nous l'avons noté précédemment, dans la province de Québec, depuis le premier mars 1978, le règlement de l'accident même est déterminé par la Régie, en tenant compte de barèmes qui lui sont particuliers. Ceux-ci prennent la forme d'une rente plutôt que d'un montant global permettant à l'accidenté de faire face aux frais qu'il devra encourir sa vie durant. Pour notre part, nous préférons cette manière de procéder plutôt que l'autre, qui exprime en une masse totale, c'est-à-dire ce que l'on juge nécessaire pour couvrir les frais encourus et l'indemnité pour la perte d'usage d'un membre ou l'invalidité totale.

369



Même si les tribunaux ont fixé une méthode de travail, il nous semble qu'on va souvent trop loin dans la détermination de l'indemnité, surtout dans le cas d'un homme jeune. En déterminant la probabilité de vie avec l'aide d'actuaire, on ne peut que se tromper. Et puis, en imaginant ce que l'accidenté aurait pu gagner, sans l'accident, à nouveau on errera dans la plupart des cas. Il y a, il est vrai, le devoir d'imaginer au mieux ce manque à gagner. Mais là également, ne va-t-on pas trop loin, surtout quand on fait intervenir l'inflation, et surtout en exemptant l'indemnité de l'impôt ? Après tout, une fois l'indemnité déterminée, ne devrait-on pas le traiter comme tout contribuable ?

Il y a lieu de l'indemniser équitablement, mais à notre avis, on doit tenir compte qu'une fois l'indemnité versée, l'accidenté est un contribuable comme un autre, puisqu'on s'est efforcé d'établir une compensation tenant compte de ses besoins. Mais ces besoins, on ne doit pas les exagérer. Or, il nous semble que, dans sa démonstration, M. le juge Letarte va bien loin, même s'il se base sur des précédents établis.

À toutes fins utiles, bien peu de gens souscrivent une assurance automobile de plus d'un million de dollars. Et alors, pourquoi fixe-t-

on des indemnités tellement élevées qu'elles ne seront pas payées ? C'est alors que se pose la question de l'assurance illimitée. Mais avec quels problèmes pour l'assureur et surtout pour le réassureur et les rétrocessionnaires !

G.P.

II — Des pertes techniques et des profits nets ou bénéfiques d'exploitation en assurance I.A.R.D.

370 Voilà trois termes que l'on emploie constamment dans la technique de l'assurance et de la réassurance. Les techniciens en connaissent la portée exacte, mais peut-être est-il intéressant de rappeler leur sens général, tant l'assureur a un vocabulaire qui lui est propre.

Par *bénéfice* ou *perte technique*⁽¹⁾, on entend le solde du compte des pertes et profits, une fois qu'on a déduit des primes nettes⁽²⁾ les sinistres réglés ou en voie de règlement, ainsi que les dépenses en général. La plupart du temps, ce sont les résultats techniques que déclarent d'abord les assureurs parce que, théoriquement, les primes nettes, c'est-à-dire courues, doivent au moins correspondre aux sinistres payés ou en suspens, plus les frais que l'assureur encourt au titre des opérations d'assurances mêmes. En somme, c'est ce qui reste à celui-ci, une fois déduites toutes les dépenses d'administration, de règlement des sinistres et les sinistres eux-mêmes réglés ou en voie de règlement ; dans ce dernier cas, les prévisions prenant la forme de réserves ou de provisions.

On pensera peut-être qu'il est facile de déclarer un chiffre trop élevé, si l'on majore ses réserves pour sinistres en cours de règlement d'une façon excessive. Tel n'est pas le cas, généralement, étant donné que le fisc, dont les intérêts sont opposés à ceux du contrôle des assureurs, se penche fréquemment sur les réserves ou les provisions que l'on comprend dans le bilan et insiste pour que des chiffres raisonnables soient fixés. On entend par là ce à quoi on s'attend à payer, plus un léger écart de 5% ou 10%, au maximum⁽³⁾.

(1) Operational results and net profits in general insurance.

(2) Les primes nettes sont les primes brutes, après déduction des primes non acquises pour le temps à venir.

(3) Le cas de la provision pour cataclysme est plus grave. Cyclones, inondations, tremblements de terre, heurts de deux ou plusieurs avions, par exemple, sont des cas très coûteux, mais qui ne se produisent pas tous les ans. Le fisc, au Canada, s'oppose à ce que l'on ait une réserve particulière pour prévoir des sinistres très coûteux, qui n'ont pas encore eu lieu, mais qui doivent être pré-

Il y a là une opposition à la fois explicable et inacceptable en soi puisque, dans les cas de la responsabilité civile en particulier, il est impossible de prévoir le montant exact que chaque sinistre coûtera, dans le cas des poursuites intentées devant la Cour supérieure d'abord, puis ensuite, auprès de la Cour d'appel et, enfin, de la Cour suprême du Canada. Dans ce dernier cas, il faut compter parfois jusqu'à sept ou huit ans avant

- a) de savoir si l'assuré a raison ou tort, suivant le tribunal ;
- b) de connaître les montants accordés par les tribunaux à divers titres, lesquels tiendront compte de la dépréciation de la monnaie sinon d'une inflation galopante, du moins d'une inflation de 10% ou 12%, comme nous en avons connu au cours des dernières années.

371

La difficulté est moindre, lorsqu'il s'agit de dommages matériels ou de cas prévus par la Régie de l'assurance automobile du Québec, parce que le règlement a lieu généralement durant l'année suivant le sinistre.



Que dire des profits nets de l'entreprise ? On les établit en tenant compte d'abord des bénéfices ou des déficits techniques que nous avons décrits précédemment, puis des profits dits financiers que la société a réalisés durant l'exercice soit par la vente de postes d'actifs, soit par le revenu du portefeuille lui-même, après avoir déduit les frais entraînés par l'administration des propriétés mobilières ou immobilières de la société.

Quand un assureur déclare qu'il a eu un déficit technique d'un, deux ou trois millions de dollars, nous dirions simplement que, suivant l'usage, il indique ce que l'administration de l'entreprise a vraiment coûté ou rapporté, suivant le cas. Quant au profit net, on l'établit de la manière qui précède, avant ou après le calcul de l'impôt. Il faut dire, à la décharge partielle du fisc, que celui-ci accepte qu'une réserve pour impôt non payé soit comprise dans le bilan de l'entreprise, au fur et à mesure que les affaires continuent d'augmenter. Il ne renonce pas à la taxe. Il impose simplement à l'assureur de consti-

vus à l'avance, si l'on ne veut pas avoir à puiser dangereusement dans les avoirs de l'assureur, lorsqu'ils auront lieu. Ce sont les cas de tremblements de terre, de cyclones, de télescopage, de gros avions, par exemple.

tuer une provision, qui est une créance du ministère contre la compagnie d'assurance. Si, à un moment donné, l'entreprise n'augmente pas son revenu-primés, mais le voit diminuer, pour une raison ou pour une autre, la partie de l'impôt afférente à la diminution des affaires est alors payable au fisc.

372

Nous ne voulons pas revenir sur une vieille querelle, à savoir que les bénéficiaires financiers doivent être pris en ligne de compte pour établir les tarifs. Nous voulons simplement rappeler que, sans les bénéficiaires financiers, la plupart des compagnies auraient été déficitaires et auraient disparu depuis longtemps : surtout celles qui sont frappées par le fisc de l'impôt élevé qu'on exige des sociétés commerciales, sans accepter souvent qu'elles se prémunissent de coups durs par la constitution de réserves suffisantes. C'est par là que se différencient souvent les directives de deux services de l'État : l'un cherchant le maximum de sécurité et l'autre, le maximum d'impôts.

J.D.

III — Le risque technologique

Il est assez difficile de définir exactement ce que l'on entend par là. Si l'on en croit M. Hubert Dubout, qui en traite dans *L'assurance des risques technologiques*⁽⁴⁾, il s'agirait non pas du risque présenté par une entreprise industrielle connue, fonctionnant et ayant ses caractéristiques particulières, mais d'un risque nouveau présentant des aspects technologiques récents. Voici comment M. Dubout parle de la *nouveauté* du risque technologique :

« Par définition, le risque technologique appartient au domaine du récent et même du nouveau. Ce caractère de nouveauté est indispensable pour que l'on puisse parler de technologie. Il ne serait pas exact à l'heure actuelle de prétendre que le moteur à explosion constitue toujours un risque technologique. Si la technologie est bien le fruit de la recherche appliquée, le risque technologique est par hypothèse un risque nouveau, un risque inconnu jusqu'à sa découverte ou sa création par la recherche appliquée. »

Pour comprendre, il n'y a rien à ajouter, nous semble-t-il. À celui qui voudrait pousser plus loin l'étude de la question, nous suggérons de lire *L'assurance des risques technologiques* de M. Hubert Du-

⁽⁴⁾ *L'Argus* GACI 1978. The technological risk.

bout, paru il y a quelques années, et que nous avons déjà signalé aux lecteurs.



C'est à ce risque technologique qu'ont affaire les assureurs. Ils s'en plaignent amèrement parfois, car toute évolution technologique est difficile à mesurer à l'avance, tout au moins dans ses conséquences. Cela s'applique aussi bien au produit lui-même qu'aux matières qui doivent être employées et, s'il s'agit d'un appareil, à son fonctionnement ultime, à sa fiabilité, tant qu'il n'est pas tout à fait au point et tant qu'on n'en connaît pas les brusqueries de fonctionnement ou les conséquences inattendues dans le cas d'un produit.

373

On peut parler de risque technologique, dans le cas d'un remède nouveau, mais alors, il relève de la responsabilité civile du produit. Là également, il y a un risque et un risque dont, malheureusement, on ne mesure pas toujours suffisamment le risque, avant de le lancer dans le marché.

IV — La *captive* ⁽⁵⁾

Sous le titre *Échec au risque ou échec au fisc, L'Argus International* consacre un article à la société dite *captive*. On la critique ou on la loue, suivant le cas, les besoins et les résultats, mais il est intéressant de savoir où on peut la créer. Dans cette étude de *L'Argus*, parue dans le numéro 47 de mars-avril 1985, on trouve un tableau, emprunté à une autre source (MCE), intitulé *Comparison of captive locations*.

Pour ceux que la chose intéresse, on y trouve des indications sur les paradis fiscaux qui sont offerts aux groupes désireux d'avoir une société fourre-tout. Les pays les plus accueillants sont Guernesey, les Bermudes, les îles Cayman, les Antilles hollandaises, le Luxembourg, l'île de Man et Gibraltar. On voit qu'à ce sujet, l'Angleterre est particulièrement hospitalière, hors de chez elle. Tout en observant les règles du métier dans leur pays, les Anglais ne manquent pas d'imagination, comme on peut le constater. Par ailleurs, l'article est fort intéressant, car il fait entrer dans quelques pages des considérations fort à-propos sur ces sociétés dont certains se plaignent, alors que d'autres en apprécient l'accueil, sinon les résultats.

⁽⁵⁾ The captive company a success or a failure ?

Pour donner une idée de l'hospitalité que présentent certains pays aux *captives*, le duché du Luxembourg en a accueilli une dizaine d'origine suédoise et une d'origine néerlandaise.

V — De l'assurance-vie⁽⁶⁾

374 La discussion a repris dernièrement entre assureurs-vie et représentants des consommateurs au sujet des mérites comparatifs de l'assurance-vie temporaire et de l'assurance-vie entière. Dans le premier cas, l'assuré est censé payer exactement le coût de l'assurance même, plus les frais d'administration, au fur et à mesure que l'âge augmente.⁽⁷⁾

Tandis que pour l'assurance-vie entière, l'assureur se base sur des calculs actuariels portant sur la vie entière de l'assuré : le montant étant payable au décès, à moins que l'assuré lui-même ne demande l'annulation de son vivant en recevant ce que l'on appelle la valeur de rachat, dont le pourcentage croît avec les années et les polices. Dans le cas de l'assurance-vie entière, intervient généralement une participation aux bénéfices, croissant avec les années et susceptible d'être transformée en assurance libérée, si l'assuré le désire, ou versée en un chèque, s'il le préfère.

Les représentants des consommateurs nient absolument l'intérêt de l'assurance-vie entière ou celui des autres contrats dont la structure s'inspire des mêmes données. Ils disent : « Que l'assuré se garantisse pendant la période d'éducation de la famille ou jusqu'à ce qu'il atteigne le moment de la retraite ». La différence doit être employée pour des placements : constitution de rentes viagères spéciales, achat de titres, achat de maisons, etc.

Théoriquement, le point de vue est raisonnable, mais il ne tient pas suffisamment compte, à notre avis, de la faiblesse humaine. Très souvent, en effet, une prime n'est payée que parce que l'assuré ne se laisse pas tenter par d'autres achats, parce qu'il est ordonné, parce qu'il a le sens familial assez poussé pour se priver. Et, faut-il le dire, cette manière de procéder l'empêche de faire de bien mauvais placements, trop souvent. L'auteur de cet article n'a-t-il pas, un jour, acheté des actions de mines d'argent, alors qu'il savait très bien que

⁽⁶⁾ Tendencias in life assurance.

⁽⁷⁾ Ou bien s'il s'agit d'une assurance temporaire à très longue durée, les calculs actuariels interviennent pour répartir sur la période donnée le coût de la probabilité de mort.

le prix du marché décroissait ? Il n'y a pas de ligne générale à tirer ; sauf que quand le jeune ménage a des enfants pour lesquels les dépenses sont trop souvent inattendues, il peut se trouver devant l'impossibilité de garder un contrat intéressant, sans pouvoir le remplacer par autre chose d'aussi intéressant, plus tard, à cause de l'âge ou de l'état de santé du conjoint.

Le raisonnement du consommateur est logique, mais la vie se charge souvent de démolir les raisonnements théoriquement les plus solides.

375

Notre avis ? Le voici : souscrire une assurance-vie entière aussi bon marché que possible, pourvu qu'elle soit offerte par un assureur sérieux et tenir le coup, par la suite. Car, il ne faut pas oublier qu'à un moment donné, le besoin d'assurance ne cesse pas avec la date de la retraite. Souvent, l'assurance apporte une liquidité dont on a besoin au moment où la succession doit être réglée. On nous dira que les derniers droits successoraux viennent d'être supprimés, mais à côté de ceux-là, il y a bien d'autres situations qui doivent être réglées et, en particulier, des *plus-value* acquises depuis décembre 1971, quand on ne s'est pas préoccupé d'y voir avant son décès.

VI — Un bel exemple de distorsion

Nous le trouvons dans le numéro 47 de *L'Argus International*, dans le titre : « *Audit* de la sécurité informatique – un témoin raconte ».

Que veut dire l'auteur par ce mot *audit* ? Simplement la vérification de l'installation informatique. Pour être tout à fait sûr de son fonctionnement, comme le note l'auteur, on a recours à un *auditeur* externe. Il y a là un très bon exemple de cette distorsion de l'anglais à laquelle se livrent certains qui ne cherchent pas dans leur langue un mot équivalent. En l'espèce, il s'agit simplement de faire vérifier le fonctionnement de l'installation pour être tout à fait sûr qu'elle donne son plein rendement. D'où *audit* et *auditeur*, ce dernier se livrant à la vérification qui donnera lieu à un rapport destiné à assurer le bon fonctionnement des appareils et leur sécurité.

Si nous mentionnons ce cas particulier ici, c'est simplement pour déplorer comme, en France, à l'heure actuelle, on se défend mal contre l'anglicisme. Très souvent, on donne à certains mots un sens

qu'ils n'ont pas et, rapidement, le mot entre dans le vocabulaire courant. Il s'y installe définitivement ou il est rejeté, selon le cas.

Quand la langue s'enrichit, il n'y a rien à dire. D'un autre côté, s'il s'agit simplement de donner à un mot anglais un sens qu'il n'a pas en le faisant pénétrer dans la langue, il nous semble que le processus est mauvais. Mais allez donc faire comprendre cela à un restaurateur qui annonce, à la porte de son établissement : Restaurant *non-stop* !

376

VII — La réglementation des Institutions financières du Canada : propositions à considérer. Ministère des Finances, Ottawa.

Un *Livre vert* est généralement le texte qu'un gouvernement communique aux intéressés. Il y présente l'étude d'une situation et les mesures qu'il propose pour y faire face. L'État soumet le texte à la population pour voir ce qu'elle en pense ; tandis que le *Livre blanc* livre aux intéressés les solutions que l'État veut appliquer dans un avenir plus ou moins rapproché. Nuance, assurément ! Dans le cas présent, on ne semble pas vouloir agir ainsi, le *Livre vert* devant servir de point de départ et d'arrivée, au moment de la discussion antérieure à la présentation d'un projet de loi.

Certaines suggestions, dans le cas présent, sont valables. D'autres douteuses et d'autres, enfin, mauvaises. Cette fois, les banques, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurances et les sociétés de crédit sont visées, tout autant que les *holdings*, c'est-à-dire les sociétés de portefeuille. Il est excellent que l'État revoie périodiquement les dispositions générales et particulières qui régissent certains groupes. Il est bon également qu'il étudie le statut particulier de ces institutions pour le restreindre ou l'étendre, suivant les besoins du marché. Cela est non seulement un droit, mais un devoir.

Dans le dernier *Livre vert* du gouvernement canadien, paru sous le titre de « La réglementation des Institutions financières du Canada : propositions à considérer », une question embarrasse beaucoup les dirigeants de sociétés de portefeuille (*holdings*) qui, non seulement détiennent les actions d'un certain nombre de sociétés, mais qui traitent des affaires avec certaines d'entre elles. Il y en a aussi certaines qui traitent entre elles ; ce qui est normal, mais fait l'objet d'abus que l'État veut empêcher. L'intention de l'État est d'exercer

un contrôle tel qu'il évitera les abus. Voici un paragraphe qui, à la page 38, exprime l'inquiétude du gouvernement et son désir de prendre des précautions telles que l'on puisse rendre les abus de plus en plus difficiles :

« Le gouvernement estime que la gravité des conséquences possibles et les difficultés que posent les mesures correctives subséquentes prennent le parti de mesures les plus rigoureuses possibles. Ainsi, l'approche préférée du gouvernement serait d'imposer une interdiction complète des transactions intéressées, un nombre limité de transactions avec lien de dépendance étant permises, mais assorties de conditions. Les conditions stipuleraient entre autres que ces transactions devraient s'opérer aux prix du marché, avec l'approbation du conseil de direction et assujetties à un compte rendu spécial aux autorités de surveillance. »

377

Un peu plus loin, on définit ce qu'il faut entendre par les « transactions avec lien de dépendance ». Or, cela est très embarrassant pour certains groupes qui, non seulement détiennent la majorité des actions englobées dans une société de portefeuille, mais qui, dans le cours ordinaire des choses, se livrent à des opérations parfaitement licites, mais que le gouvernement cherche à empêcher, à moins qu'on applique, de façon stricte, la règle suivante : « Les conditions stipuleraient entre autres que ces transactions devraient s'opérer aux prix du marché, avec l'approbation du conseil de direction et assujetties à un compte rendu spécial aux autorités de surveillance ». Tout dépendrait de l'application de ces conditions. Si elles sont vraiment trop strictes, elles pourraient paralyser l'essor de groupes parfaitement légitimes et faisant des opérations régulières.

À titre d'exemple, notons qu'en page 39, voici comment on décrit les « propositions d'interdiction des opérations comportant un lien de dépendance » :

« Sous réserve d'un nombre restreint d'exceptions bien précises, une institution financière ne pourrait faire d'opérations avec une personne ou un groupe de personnes associées qui est en mesure de contrôler ou d'influencer cette institution financière. »

Cette contrainte pourrait aller très loin et, suivant son interprétation, être bien gênante pour l'essor normal et licite d'un groupe d'entreprises lié par des liens de *holding* à sociétés constituantes. Sans aller jusqu'à défendre toutes opérations à l'intérieur du groupe,

ne pourrait-on pas se contenter de les surveiller de près pour empêcher les abus, sans prendre l'attitude qu'elles sont nécessairement fautives ?

VIII — De l'acte malveillant en assurance contre l'incendie⁽⁸⁾

378

Dans un jugement rendu par la Cour supérieure (UQAM c. The Continental, Commercial Union, Royal Insurance, United States Fidelity & Guarantee et al, district de Montréal, numéro 05-004690-74), le tribunal s'est prononcé sur une cause d'assurance (garantissant les dommages par incendie, causés lors d'une émeute et ceux causés par actes de vandalisme ou actes malveillants). Dans tous ces cas, une franchise absolue de \$50,000 s'appliquait. Or, même si le feu a été causé par un tiers qui, de ce fait, a commis un *acte malveillant*, le juge a conclu que les dommages causés par le jeune Michel Gladu ne devaient pas être compris dans la franchise parce qu'il n'était pas étudiant et que, à son avis, l'intention des assureurs était d'exclure, sous l'expression *acte malveillant*, le fait d'un étudiant causant un dommage. Ayant assisté à toutes les discussions qui ont entraîné cette franchise, je m'excuse de contredire le savant juge. Cette exclusion a été imposée par les assureurs, non pas à cause seulement des étudiants, mais à cause de tout dommage causé par un *acte malveillant*, quel qu'en soit le motif. Et ici, je parle de ce que je sais, en effet, puisque j'agissais, à cette époque, comme courtier de plusieurs maisons d'éducation et d'universités. Dans les écoles primaires et secondaires, en particulier, il y avait eu de nombreux cas d'*actes malveillants* commis soit par les étudiants, soit par des gens de l'extérieur, mais je puis l'affirmer : ce n'était pas dirigé uniquement contre les élèves.

Si les assureurs avaient voulu appliquer la franchise de \$50,000 aux seuls actes malveillants commis par les étudiants, ne l'auraient-ils pas précisé ? Si la cause est portée en appel, il sera intéressant de constater l'interprétation donnée par le tribunal au mot *malveillant*.

G.P.

⁽⁸⁾ The malicious act and the application of the deductible clause in fire's assurance.